

Zoom d'expert : l'application des contrats d'assurance face aux techniques innovantes



Dans le cadre des zooms d'experts proposés par les partenaires de la Fédération Cinov, lors de sa Convention annuelle, est intervenue **Souheila MEJDOUB**, avocate à la Cour - direction de la stratégie juridique et des services de la **MAF (mutuelle des architectes français)**.

Introduction

Les techniques innovantes sont sources d'évolution des habitudes de construction mais aussi de bouleversement des référentiels et des normes. La mise en œuvre de ces nouvelles techniques est à la fois source de progrès et de risques. L'application des contrats d'assurance n'échappe pas à cette règle, notamment au regard de la clause de technique courante insérée dans la plupart des contrats.

L'environnement législatif et réglementaire

Pour les professionnels du BTP, les matériaux, les procédés et les techniques relèvent du domaine traditionnel (norme NF) ou du domaine non traditionnel (ATec, DTA, ATEc, ETN).

Les notions de technique courante (TC) ou de technique non courante (TNC) sont des notions contractuelles propres aux assureurs et ne se superposent pas aux domaines.

Des règles professionnelles sont élaborées par les professionnels du bâtiment en l'absence d'autres textes. Elles servent toujours de référence aux bureaux de contrôle, aux assureurs et, en cas de litige, aux experts. Pour vérifier leur acceptation par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre), une publication semestrielle est disponible sur le site de l'AQC (Agence qualité construction).

La C2P permet la liaison entre domaine traditionnel et techniques courantes. La C2P publie les communiqués de mise en observation des produits et des procédés susceptibles de présenter une sinistralité importante et répétée, la liste verte des avis techniques (ATec) et des documents techniques d'application (DTA) non mis en observation, la liste des règles professionnelles acceptées.

Pour avoir recours à des règles professionnelles qui ne sont pas encore acceptées par la C2P, il est nécessaire de se rapprocher de son assureur, certaines règles professionnelles présentant des conditions spéciales de couverture d'assurance.

L'assurance

Il est fondamental que l'assuré maîtrise ces notions de technique courante (TC) et de technique non courante (TNC), car il lui appartient de déclarer à son assureur, à la souscription, l'emploi de TNC et d'obtenir son accord selon des conditions. La TNC peut ensuite être couverte par abonnement ou ponctuellement sur un chantier.

L'approche assurantielle est placée sous la maîtrise du risque avec la responsabilité civile décennale (RCD). Les garanties apportées par les contrats d'assurances RCD reposent sur deux principes :

- les travaux doivent relever des activités déclarées ;
- les travaux doivent utiliser des techniques courantes.

Le contrat d'assurance est établi et tarifié par l'assureur sur la base du risque représenté par les travaux de technique courante. L'entrepreneur doit vérifier que les travaux sont conformes aux règles de son assureur. S'il est amené à qualifier les matériaux, il doit obtenir une extension de garantie spécifique. Les extensions peuvent être ponctuelles ou par abonnement. Les assureurs assimilent le réemploi et certains matériaux biosourcés à de la technique non courante.

Pour les assureurs, les préoccupations sont les suivantes :

- des règles évolutives,
- des matériaux nouveaux dépourvus de performance validée,
- des matériaux non normalisés,
- des modalités de mise en œuvre imprécises.

Les avis techniques (ATec) et les documents techniques d'application (DTA) constituent des documents officiels d'aptitude sur un procédé, des produits, des composants ou des systèmes.

Ils sont établis à la demande d'un fabricant, délivrés pour une période déterminée et publiés par le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment). Si l'ATec ou le DTA figure sur une liste verte de la C2P ou est « non mis en observation », les travaux peuvent être considérés de technique courante pour la grande majorité des assureurs.

Les appréciations techniques d'expérimentation (ATEX), émises aussi par le CSTB, concernent les techniques innovantes qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un avis technique. Leur mise au point nécessite une mise en œuvre expérimentale sur chantier. D'après la clause de technique courante, l'ATEX doit être obtenue au plus tard au jour de la réception.

Les enquêtes de techniques nouvelles (ETN) sont effectuées par un bureau de contrôle agréé, sur la base d'un cahier des charges établi par le fabricant.

La non déclaration de technique non courante (TNC) fait peser la menace de sanction, à savoir une réduction de l'indemnité en cas de sinistre, voire une absence totale de garantie. Les contrats d'assurances professionnelles délivrés par la MAF ne contiennent aucune clause limitative en matière de TNC. Cependant, chez d'autres assureurs, l'absence de garantie peut faire que le maître d'œuvre en assume seul la charge par suite d'une condamnation *in solidum*.